

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 9 mai 2006

**fixant des prescriptions complémentaires au SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN
à WINTZENBACH
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 autorisant le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN à exploiter un CET sur le site de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2005 prescrivant une expertise des conditions de suivi des eaux souterraines et une Évaluation Simplifiée des Risques (ESR),
- VU** les résultats de l'expertise des piézomètres et de l'ESR réalisée par le Bureau d'étude BURGEAP
- VU** le rapport du 19 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 mars 2006,

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions du rapport d'expertise piézométrique réalisé par le Bureau d'étude BURGEAP susvisé, il est nécessaire d'adapter les conditions de surveillance des eaux souterraines prescrites par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002,

CONSIDÉRANT que l'ESR établie pour le massif de déchets anciens aboutit à un classement du site en "classe 1" pour les eaux souterraines et en "classe 2" pour les eaux superficielles,

CONSIDÉRANT que la classe 1 concerne principalement les eaux souterraines, en raison de leur exploitation pour :

- l'usage potentiel pour l'arrosage de jardins potagers sur la commune de WINTZENBACH
- l'alimentation en eau potable au Sud-Ouest du site.

CONSIDÉRANT que pour l'aspect "eau non potable", la précision du fonctionnement hydraulique du ou des aquifères présents permettrait de relativiser le risque,

APRÈS communication au SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN, ci-après désigné par : "l'exploitant", dont l'adresse est 29, rue Principale, BP 81, ALTENSTADT, 67162 WISSEMBOURG est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – RÉSEAU PIEZOMETRIQUE

Dans **un délai de 3 mois**, l'exploitant définit l'implantation de quatre nouveaux piézomètres selon le plan joint en annexe : au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest du site. Ce nouveau dispositif devra être adapté au futur projet d'extension du site.

Ce plan sera transmis à la DRIRE.

Dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante sur son site les quatre piézomètres complémentaires définis ci-dessus. Ces ouvrages seront nivelés dans le même repère que ceux existant déjà sur le site.

Dans ce **même délai**, l'exploitant réalise une campagne de mesures de niveau d'eau dans les anciens et nouveaux ouvrages.

Ensuite la mesure des niveaux d'eau est mensuelle dans l'ensemble des piézomètres pendant 1 an.

Article 3 – AMENAGEMENTS

Dans un **délai de 6 mois**, l'exploitant étanche le bassin de stockage des eaux de ruissellement Est et y aménage un exutoire.

L'exploitant transmet un rapport des travaux à la DRIRE.

Article 4 – PROGRAMME D'ANALYSES

Les prescriptions des articles 37, 38-1, 38-3, 39 et 41 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 sont abrogés et remplacées par les dispositions suivantes.

Le programme d'analyses est défini dans le tableau suivant pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses des eaux souterraines porteront sur les huit piézomètres définis ci-dessus (les quatre existant et les 4 nouveaux).

Les eaux du Schiffersbach sont analysées sur des prélèvements effectués en amont et en aval du point de rejet des effluents de l'installation de traitement des lixiviats.

Au moins une fois par trimestre des échantillons de lixiviats sont prélevés dans les bassins de stockage et analysés selon les paramètres suivants: pH, hydrocarbures totaux, MEST, COT, DCO, N global, Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Cr6, As, Fluor et composés, CN libres, AOX, P total, phénols.

	Ruissellement		Lixiviats traités		Eaux souterraines	Schiffersbach
	Fréquence des analyses	Valeurs limites avant rejet (arrêté du 5/06/02)	Fréquence des analyses	Valeurs limites avant rejet (arrêté du 05/06/02)		
pH	semestriel	5.5 à 8.5	en continu	5.5 à 8.5	semestriel	semestriel
Résistivité	semestriel		semestriel		semestriel	semestriel
hydrocarbures totaux	semestriel		semestriel	< 10 mg/l	semestriel	semestriel
MEST	semestriel	< 30 mg/l	trimestriel	<35 mg/l	semestriel	semestriel
COT			trimestriel	< 70 mg/l	semestriel	semestriel
DCO	semestriel	< 60 mg/l	trimestriel	< 60 mg/l	semestriel	semestriel
DBO ₅	semestriel	< 20 mg/l	semestriel		semestriel	à l'été
NH ₄	semestriel	<5 mg/l	semestriel		semestriel	à l'été
Azote global	semestriel	< 60 mg/l	trimestriel	< 60 mg/l	semestriel	semestriel
Magnésium			semestriel		semestriel	
Sodium			semestriel		semestriel	
Potassium			semestriel		semestriel	
Métaux : Cr, Pb, Cd, Cu, Zn, Hg, Fe, Mn, Ni, Sn, Al	semestriel	< 15 mg/l	semestriel	< 15 mg/l	semestriel	semestriel
Cr6	semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel
Bore	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été
Arsenic	semestriel		semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel
Fluor et composés	semestriel		semestriel	< 15 mg/l	semestriel	semestriel
Cyanures libres	semestriel		semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel
AOX	semestriel		semestriel	< 1 mg/l	semestriel	semestriel
HCH	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été
Dieldrine	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été
Parathion	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été
Chlorures	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été
Sulfates	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été
Nitrates	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été
Nitrites	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été
Phosphore total	semestriel		trimestriel	< 2 mg/l	semestriel	semestriel
Phosphates	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été
Phénols	semestriel		semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel
PCB	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été
HAP	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été
BTEX	semestriel		semestriel		semestriel	à l'été

caractère gras : modification par rapport au programme actuel

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 restent applicables.

Les fiches d'échantillonnage devront mentionner :

- l'heure de prélèvement
- la profondeur et le diamètre de l'ouvrage
- le mode d'échantillonnage
- la position de la pompe
- la distance et le point de rejet de l'eau
- le débit pratiqué et la durée du pompage
- le niveau statique initial
- le point de repère utilisé
- les mesures in situ pendant le pompage (température, conductivité, pH, oxygène dissous)
- le méthode de stockage des échantillons prélevés
- le nom du laboratoire
- la date de remise au laboratoire
- les remarques ou observations de terrain éventuelles.

Au-delà des 2 ans de suivi, une synthèse de l'évolution des paramètres est réalisée par un organisme compétent. Cette synthèse est transmise à la DRIRE et est accompagnée d'une proposition de suivi.

Article 5 - DIAGNOSTIC APPROFONDI

Dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic approfondi du site sera effectué selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM.

A l'issue du diagnostic approfondi **et dans le même délai**, un rapport de synthèse sera transmis à l'inspection des installations classées, ce rapport de synthèse comportera notamment :

- une introduction rappelant notamment les raisons ayant conduit à mener ces investigations ;
- une description du site, comprenant entre autres les conditions générales locales au moment des investigations, la localisation et l'identification des sources de pollution (reconnues), celles des cibles qui devraient être prises en considération pour les évaluations détaillées des risques, en particulier l'usage envisagé pour le site étudié et son environnement. Le schéma conceptuel (source, transfert, cible) sera ainsi précisé ;
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations, avec notamment :
 - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
 - une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,
 - les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
 - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement) ;
- une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons ;
- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, préparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de dosabilité, degré de précision, ...) ;
- les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié ;

- la justification du choix des cibles qui seront prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (homme, ressources en eau, écosystèmes, biens matériels) ;
- la détermination de la zone des eaux souterraines impactées par les substances provenant du site et leurs produits de dégradation à des valeurs supérieures ou égales aux valeurs de constats d'impact (VCI) eaux usage sensible.

Article 6 - EVALUATIONS DÉTAILLÉES DES RISQUES

Dans un délai de treize mois à compter de la notification du présent arrêté devront être remis à l'inspection des installations classées les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération dans le diagnostic approfondi décrit dans l'article précédent.

Ces évaluations seront effectuées selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM, en développant tout particulièrement les points suivants :

- le choix des substances prises en considération,
- les données toxicologiques utilisées,
- la nature des sources d'exposition prises en considération (notamment dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine),
- le choix justifié des scénarios d'exposition retenus in fine,
- les raisons du choix du ou des modèles utilisés,
- les paramètres clés et les hypothèses de calcul dont découle le résultat,
- les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- les incertitudes inhérentes à chaque évaluation détaillée des risques de cibles.

Article 7 - RÉHABILITATION DU SITE

Dans un délai de seize mois à compter de la notification du présent arrêté, si les évaluations concluent sur un niveau de risque jugé inacceptable, il sera transmis à l'inspection des installations classées, selon la méthodologie décrite dans le guide de gestion des sites pollués, édité par le BRGM, un rapport définissant les objectifs de réhabilitation.

Cette définition des objectifs de réhabilitation devra comprendre une comparaison de ces objectifs avec les limites techniques et économiques des procédés de traitement existants.

Le rapport comprendra notamment les points suivants :

- une évaluation des risques d'exposition des hommes et de contamination de l'environnement lors des phases ultérieures de réhabilitation du site, ainsi que les mesures préventives à adopter ;
- une évaluation des durées de traitement du site ;
- les éventuelles mesures complémentaires à apporter au site dans son état final. Il s'agit notamment des mesures de surveillance ou des restrictions d'usage à apporter ;
- une analyse générale des incertitudes.

Article 8 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Dans un délai de seize mois à compter de la notification du présent arrêté, il sera remis un résumé non technique des études citées précédemment, afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties.

Ce résumé comprendra notamment des conclusions et recommandations portant sur :

- la nécessité ou pas d'une réhabilitation,
- les objectifs de réhabilitation proposés,
- les éventuelles mesures complémentaires à apporter (notamment en terme de surveillance d'un ou l'autre milieu de transfert et/ou d'exposition),
- les éventuelles restrictions d'usage du fait des concentrations résiduelles à l'issue des travaux de dépollution.

Article 9 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge du SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN.

Article 11 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 – le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
 – le Maire de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ,
 – le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 – les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).